

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le défrichement de 9 000 m², relatif à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Leyment (département de l'Ain)

Décision n° 08215P1094

no 815

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10 juillet 2015 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Leyment, représentée par son maire Madame Marilyn Bottex, concernant un projet de défrichement de 9 000 m² relatif à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la commune de Leyment, reçue et considérée complète le 05 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé en date du 24 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface de 9 000 m², au lieu-dit «Les carrières», sur la commune de Leyment (01) ;
- qui est un des éléments constitutifs d'un projet d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I.) visant à réhabiliter une ancienne carrière abandonnée ;

Considérant le caractère d'anciennes gravières des terrains concernés et la faible ampleur du projet (0,9 ha) de défrichement ;

Considérant la localisation du projet

- en dehors de toutes protections environnementales ou de zones d'inventaires signalant un intérêt environnemental ;
 - hors de la petite zone d'affleurement de nappe identifiée dans le cadre de l'ISDI;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement paraissent maîtriser dans la mesure où dans le cadre du projet d'ISDI:

- la présence d'espèces protégées a été identifiée et qu'une demande de dérogation pour destruction, analysant les impacts potentiels du projet sur les principaux volets environnementaux concernés et proposant des mesures de compensation est en cours d'instruction,
 - un arrêté de prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau a été signé le 1er octobre 2014.

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le défrichement de 9 000 m² au lieu-dit «Les carrières » sur la commune de Leyment (01) est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL et par delégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux,

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délal de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex